

nistration de ce fonds serait peu considérable; vu que les augmentations statutaires et la plus grande partie des promotions sont actuellement interdites, il y aura peu de frais additionnels, s'il en est, à ce sujet ou à titre de rémunération, car les employés continueront à recevoir leur traitement actuel.

Votre Comité croit qu'il est opportun et juste d'accorder un titre permanent aux employés en question, et recommande que la Commission du service civil reçoive instruction de préparer les règlements nécessaires pour les soumettre au Gouverneur en conseil afin de les faire appliquer.

(2) On a aussi allégué à votre Comité qu'un titre permanent devrait être accordé au personnel de la Commission d'établissement des soldats, qui, depuis 1918, est employé presque en entier à titre temporaire.

Ces allégués représentent que par suite de la réorganisation du personnel, avec réduction du chiffre de 1,595 membres au chiffre actuel de 343, ce personnel a maintenant atteint une base permanente. La grande majorité des membres du personnel est composée d'anciens combattants qui ont été employés d'une manière continue durant de longues périodes de service,—dans plusieurs cas depuis quinze ans. Votre Comité constate qu'en 1928 une action de ce genre a été appliquée au personnel du Rétablissement civil des soldats.

Votre Comité est d'avis que l'action demandée est dans l'intérêt public, et recommande que la Loi d'établissement des soldats soit modifiée de manière à stipuler:

“Les membres du personnel de la Commission d'établissement des soldats que le Gouverneur en conseil pourra désigner seront considérés employés permanents, nonobstant toute disposition contenue dans la Loi du service civil, pourvu que la Commission du service civil certifie, suivant la recommandation du ministre basée sur le rapport par écrit du sous-ministre, que leur emploi doit être d'une durée indéterminée, et seront dorénavant assujettis pour toute fins à la Loi du service civil”.

(3) Des instances ont été faites auprès de votre Comité, au nom des employés recevant les taux courants de salaires, demandant qu'il leur soit permis de contribuer au fonds de la Loi de la pension du service civil.

L'article 2 de la Loi de la pension du service civil limite les bénéfices de cette loi à tout employé travaillant à temps complet “qui reçoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars”. Les employés aux bénéfices desquels on a présenté ces instances ne pourraient donc profiter de la Loi de pension que si leur rémunération était changée de la base des taux courants à celle d'un traitement annuel défini, ou qu'en modifiant à cet effet les dispositions de la Loi de la pension du service civil.

Au sujet de cette question et d'autres matières se rapportant à l'application de la Loi de pension, les facteurs en jeu sont tellement compliqués que votre Comité n'a pu obtenir des renseignements suffisants ou assez complets pour justifier une recommandation. De plus le Comité est d'avis que les termes de l'ordre de renvoi ne semblent pas couvrir cette question. A tout événement, il est entendu que ces matières sont à l'étude au Comité consultatif chargé d'examiner la Loi de pension, auquel votre Comité suggère de renvoyer les représentations susmentionnées.

(4) Votre Comité a constaté avec plaisir que depuis la réorganisation de la Commission du service civil, il s'est accompli d'importants progrès dans la réalisation des vœux du Comité spécial de 1932, et qu'on prend des mesures relativement à la réorganisation de certains services et à la suppression du double emploi. Votre Comité recommande instamment que l'on accentue le plus possible le travail déjà commencé en vue d'absorber le surplus de personnel et de parer à la nécessité de remplir les vacances par des employés nouveaux.